Mariage
6. Juillet 1726

Lt Parez

DEUX SOLS LA FEUILLE
GEN. DE PARIS

Le Sr Silvestre et La
Veuve Devin

Furent Presens sieur alexandre Silvestre Bourgeois de paris y demeurant Rüe et psse St. Jacques Du haut pas veuf de marie gilles pour luy et en son nom d'une part

Et dlle Marguerite de saint Nicolas veuve de sieur françois Devin vivant bourgeois de paris dem.te Rüe neuve et psse saint sauveur, aussy pour elle et en son nom d'autre part

Lesquelles partyes en presence de leurs parens et amys cy apres nommés françois de la grande de la future espouse [illegible] Marianne Lechable veuve du Sr Lechere mere [illegible] Sr françois Rousseau Marchand Rubannier oncle maternel a cause de marie anne Lechable sa femme Sr Nicolas antoine de St. nicolas Me orphevre son frere Pierre Florent Lechere Compagnon orphevre aussy frere [illegible] Charpentier Me Jouvillier [illegible] de Claude Marie Bollard [illegible] Comte de Latray [illegible] Gouverneur de Villar de Barbonne et de Villeneuve Saint George ancien Lieutenant des Chasses des plaisirs du Roy

Ont fait et accordé entre elles les traittés d'ordinaire et conventions de Mariage qui ensuivent

C'est assavoir que led. sieur Silvestre et lad. dlle veuve Devin ont promis se prendre l'un l'autre par nom et loy de Mariage et iceluy faire celebrer en face de notre Mere Ste eglise ~~et iceluy faire celebrer~~ dans le plus bref temps que faire se pourra et sitost que l'un d'eux en Requerera l'autre

a esté Convenu entre les partyes qu'il ny aura aucune ~~IIII~~ de bien entre elles nonobstant la Coutume de paris a laquelle pour ce Regard est expressement derogé et Renoncé ~~et seront tenus des dettes et hypotheques l'un de l'autre faites et creées avant leur mariage~~ chacun d'eux ~~d'eux~~ jouira a part et divis des biens qui a present leur appartiennent et se trouveront leur appartenir cy apres;

~~IIII~~ Communauté

M D N

R. 6. al

Ne seront tenus des dettes et hypotequer l'un de l'autre faites et crées avant leur Mariage Mais si aucune y a elles seront payées et acquittées par celuy d'eux qui les aura faites et crées et sur ses biens particuliers sans que ceux de l'autre en soient aucunement tenus.

Pour avoir par lad. dlle future epouse la libre et entiere disposition de tous ses d. biens pour yceux vendre engager aliener echanger ou autrement en disposer ainsy qu'elle avisera. Recevoir toutes les sommes de deniers qui luy sont et pourront estre dües, par billets promesses obligations Loyers fermages arrerages de Rentes echus et a echoir meme les principaux d'icelles s'ils sont offerts ~~par les d.~~ ou autrement en quelques sortes et Manieres que ce soit et puissent estre donner toutes quittances et decharges valables avec toutes Mentions et subrogations Requises donner a loyer et a ferme et prix d'argent a telles personnes et pour tel temps qu'elle jugera a propos les maisons et les heritages qui luy appartiennent intenter toutes demandes et ~~[illegible]~~ actions Contre qui elle ~~jugera~~ avisera deffendre a celles qui pourroient luy estre intentées suivre les unes et les autres en toutes jurisdictions transiger desd. procez et jugemens et generalement pour faire par lad. dlle future epouse tous actes de propriette et agir Comme personne libre. Led. sr futur epoux l'a des a pnt autorisée et l'autorise irrevocablement sans qu'il soit besoin par la suitte d'une plus ample et particuliere autorisation.

Les biens de lad. dlle future epouse consistent en la ~~somme~~ Moitié du contenu en l'inventaire qu'elle a fait faire par Me De Saint Georges et son Confrere nores apres le onze may et jours suivans de la pnte année des biens de la Communauté d'entre elle et led. deffunt sieur son Mary. l'autre Moitié appartenante a Louis devin

+ forte

11 Dmise

M d s n

MBR

~~10~~

plus ~~lad. dlle~~
~~future epouse~~
~~promet~~ et reglé
somme de mil
Livres en soye
Laine et ouvrages
de tapisserie
qu'elle a ~~ache~~pte
depuis l'invent.re
d'~~ses~~ épargne

M d s n

MBR

fille de ~~dud.~~ deffun ~~led.~~ sr ~~François~~ Devin, ne de deffunte 11
~~Marie~~ Fabri sa femme en premiere nopces renonce
en la Restitution de ses dot douaire preciput reprises
et autres conventions Matrimonialles qu'elle a a prendre
sur l'autre moitye Renonçante, aud. Devin son beau fils
tout le Contenu auquel inventaire lad. dlle future
epouze promet apporter aud. sr futur epoux 14 la veille
des epouzailles dont il se chargera tant envers elle
qu'envers led. sr son beau fils pour leur rendre
Restituer toutes fois requises qu'il en sera Requis

Led. sr futur epoux a doüé et doue lad. dlle future
epouze ~~de la somme de~~ deux cens Cinquante Livres
de Rente et Revenu par chacun an sa vie durant
de douaire prefix, a l'avoir et prendre sur tous les biens
Meubles, et immeubles presens et avenir dud. sr futur
epoux, qu'il ~~a~~ en a des a present chargé affecter
obligé et hypotequé a la garentye dud. douaire
duquel lad. dlle future epouze aura delivrance
sitost qu'il aura lieu sans estre obligée d'en faire
aucune demande en justice

Le survivant desd. sr et dlle futurs epoux aura et
prendra par forme de preciput ~~[illegible] pour des biens~~
~~meubles de lad.~~ sur les biens du predecedé jusqu'a
Concurence de la somme de douze cens livres en Meubles
ou lad. somme en deniers au choix et option dud. survivant

Pour l'amitye que lad. dlle future epouze
porte aud. sr ~~futur~~ ~~epouze~~ epoux et en vüe dud.
Mariage elle luy a par ces presentes volontairement fait
donnation entre vifs, pure simple et irrevocable et
la Meilleure forme que donnation puisse avoir lieu,
ce acceptant par led. sr futur epoux de la Moitye
de tous les biens meubles et immeubles acquets Conquests
tot ainsy que les d. mil livres en soye, Laine, et autres
ouvrages

M d s n

MBR

#reprendra sur la moitye Revenante aux hers en proprieté a
pres le deces dud. Sr froys pere sur pareille moitye qui Reviendra
auxd. hers Et pour faire insinuer les presentes au greffe des
insinuations ~~dud.~~ d'actes de paris ou ailleurs ou besoin sera

dans le temps
de l'ord.ce les
parties ont fait
et constitué
pour leur procureur
le porteur des pntes
luy en donnant
pouvoir

Propres [illegible] generalement quelconques qui se trouveront
apportenir # ~~a lad. dlle future epouze~~
~~de lad. dlle future epouze~~ ~~au jour de son deces~~
pour par led. Sr futur epoux
en jouir en usufruit sa vie durant seulement sans etre
obligé de donner aucune caution et pourvu toutes
fois qu'il survive lad. dlle future epouze sans
laisser aucun enfant nez et procreé dud. Mariage
ou qu'il y en ayant ils vinssent a deceder avant
d'avoir atteint l'age de Majorité ou de pouvoir en
disposer valablement dans lequel cas lad. donnation d'usufruit
Reprendra sa force et vertu comme s'il n'y avoit
point eu d'enfant Et aussi lad. dlle future epouze fait
donnation entrevifs pure simple et irrevocable
en la meilleure forme que donnation puisse valoir
a Louis Silvestre fils dud. sieur futur epoux ce
acceptant pour luy par led. Sr froys pere ~~comme son~~
~~tuteur Naturel~~ d'une semblable portion
que l'un des hers de lad. dlle future epouze le moins
prenant pourra amander dans sa succession future pour
par led. Silvestre fils en jouir faire et disposer ~~en~~
~~toute propriete~~ ~~et comme de~~ aussi en usufruit
sa vie durant seulement pourvu toutes fois qu'il survive
lad. dlle future epouze et qu'il n'y ~~ayt~~ point d'enfant
nez dud. Mariage bien entendu que led. Silvestre pere
~~aura toujours~~ jouira de lad. donnation alors de [illegible]
par lad. dlle future epouze et quel l'usufruit ~~dud.~~ a l'egard
dud. Sr froys fils # Car ainsi a esté convenu et accordé
entre elles Promettant obligeant Renonçant fait et passé
a Paris en l'Etude de Dupuis l'ainé notre
L'an mil sept cent soixante six le six juillet avant
midy et ont signé
#a lad. dlle future epouze au jour de son deces

Rayé au pnt
Contrat [illegible]
une ligne et
vingt huit mots
comme nuls ~~Du~~

Marguerite Silvestre
de St nicolas

pier charpentier
Rousseau

Jeanne le Jore
Marie le [illegible]
Saint nicolas
Moreau leclerc

Lenoir

Dupuis